



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Première Commission

Point 76 q) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : désarmement nucléaire

Algérie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Kenya, Malaisie, Malte, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-guinée, Philippines, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam et Zambie :
projet de résolution

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997 et 53/77 X du 4 décembre 1998 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction² ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction des essais, de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination totale dans les plus brefs délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et ont réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision concernant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ainsi que par la communauté internationale,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international dans lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et qui comporterait pour les États n'en possédant pas des garanties appropriées de sécurité contre l'emploi ou la menace de ces armes et une convention internationale interdisant l'utilisation desdites armes, devraient être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs⁶ auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs⁷ par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I⁶ et START II⁷ par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁵ Voir résolution 50/245.

⁶ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁷ *Ibid.*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

Se félicitant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient conjointement déclaré leur intention d'entamer des négociations sur START III, quel que soit l'état d'avancement du processus START II,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Prenant note de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁸, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁹, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Ayant également à l'esprit la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement, qui appartiennent au Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires¹⁰, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par vingt-six délégations à la Conférence du désarmement, appartenant au Groupe des 21¹¹, qui ont proposé un mandat global pour un comité spécial du désarmement nucléaire prévoyant des négociations qui porteraient, dans un premier temps, sur un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires, sur un accord concernant les mesures complémentaires à prendre dans le cadre d'un programme échelonné conduisant, dans des délais fixés, à l'élimination totale des armes nucléaires, et sur une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial sur la question¹² et des avis touchant la portée de cet instrument,

⁸ A/51/218, annexe.

⁹ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

¹⁰ A/C.1/51/12, annexe.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 27* (A/52/27), par. 30.

¹² CD/1299.

Rappelant les paragraphes 38 à 50 du communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999¹³,

Prenant note du projet de décision concernant la constitution d'un comité spécial du désarmement nucléaire et le mandat à lui donner, présenté par le Groupe des 21¹⁴,

1. *Estime* que, étant donné l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle des armes nucléaires et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesures intérimaires, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de les désactiver;

5. *Préconise* la conclusion, dans un premier temps, d'un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement au processus de désarmement nucléaire devant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant que l'on parvienne à la complète élimination des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

8. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions notables des armes nucléaires en vue d'assurer le désarmement nucléaire;

9. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait constitué en 1998 le Comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et préconise de conclure sans tarder une convention universelle et non discriminatoire à ce sujet, et se félicite également qu'ait été constitué en 1998 le Groupe spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et préconise de poursuivre à titre prioritaire l'effort entrepris dans ce domaine;

10. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 53/77 X;

¹³ A/54/469-S/1999/1063, annexe.

¹⁴ Voir CD/1571.

11. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 2000, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;

12. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire en vue de conclure un ou plusieurs accords sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».
